



GRANDLYON
communauté urbaine

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

Séance du **24 septembre 2008**

Délibération n° 2008-0300

commission principale : finances, institutions et ressources

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Exonération de taxe professionnelle des jeunes entreprises innovantes

service : Délégation générale aux ressources - Direction des finances - Service de l'observatoire fiscal

Rapporteur : Monsieur Corazzol

Président : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 155

Date de convocation du Conseil : 12 septembre 2008

Secrétaire élu : Monsieur Marc Augoyard

Compte-rendu affiché le : 25 septembre 2008

Présents : MM. Collomb, Bret, Darne J., Reppelin, Da Passano, Mme Elmalan, MM. Buna, Charrier, Calvel, Mme Vullien, MM. Kimelfeld, Crimier, Philip, Mme Pédrini, MM. Abadie, Arrue, Mmes Besson, David M., MM. Passi, Brachet, Charles, Colin, Sécheresse, Barral, Desseigne, Mme Dognin-Sauze, M. Crédoz, Mme Gelas, MM. Claisse, Bernard R, Bouju, Mme Peytavin, M. Vesco, Mme Frih, MM. Rivalta, Assi, Mme Ait-Maten, MM. Albrand, Appell, Ariagno, Augoyard, Auroy, Mmes Bab-Hamed, Bailly-Maitre, MM. Barret, Barthélémy, Mmes Baume, Benelkadi, M. Bernard B, Mme Bonniel-Chalier, MM. Bousson, Braillard, Broliquier, Chabrier, Mme Chevassus-Masia, MM. Cochet, Corazzol, Coste, Coulon, Mme Dagonne, MM. Darne JC., David G., Desbos, Dumas, Ferraro, Flaconnèche, Fleury, Forissier, Fournel, Gentilini, Geourjon, Gignoux, Gillet, Giordano, Gléréan, Grivel, Mme Hamdiken-Ledesert, MM. Huguet, Imbert Y, Imbert A, Jacquet, Joly, Justet, Kabalo, Lambert, Le Bouhart, Lebuhotel, Lelièvre, Léonard, Mme Levy, MM. Llung, Longueval, Lyonnet, Meunier, Millet, Morales, Muet, Mmes Palleja, Perrin-Gilbert, Pierron, MM. Pili, Pillon, Plazzi, Quiniou, Mme Revel, M. Roche, Mme Roger-Dalbert, MM. Rousseau, Rudigoz, Sangalli, Sturla, Suchet, Terracher, Terrot, Thévenot, Thivillier, Mme Tifra, MM. Touléron, Touraine, Uhlrich, Mme Vallaud-Belkacem, MM. Vaté, Vergiat, Mme Vessiller, MM. Vial, Vincent, Vurpas, Mme Yéréman.

Absents excusés : Mme Guillemot (pouvoir à M. Darne J.), MM. Daclin (pouvoir à Mme Gelas), Blein (pouvoir à M. Ariagno), Balme (pouvoir à M. Plazzi), Mmes Bargoin (pouvoir à M. Barthélémy), Bocquet (pouvoir à M. Quiniou), MM. Buffet (pouvoir à M. Gignoux), Chabert (pouvoir à Mme Dagonne), Mmes Chevallier (pouvoir à M. Coste), Dubos (pouvoir à Mme Hamdiken-Ledesert), M. Galliano (pouvoir à M. Reppelin), Mme Ghemri (pouvoir à M. Albrand), MM. Goux (pouvoir à Mme David M.), Lévêque (pouvoir à M. Claisse), Louis (pouvoir à Mme Levy), Mme Pesson (pouvoir à M. David G.), MM. Petit (pouvoir à M. Cochet), Serres (pouvoir à M. Ferraro), Turcas (pouvoir à M. Vaté).

Absents non excusés : MM. Barge, Julien-Laferrière, Deschamps, Genin, Guimet, Havard, Pillonel, Réale.

Séance publique du 24 septembre 2008**Délibération n° 2008-0300**

commission principale : finances, institutions et ressources

objet : **Exonération de taxe professionnelle des jeunes entreprises innovantes**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des finances - Service de l'observatoire fiscal

Le Conseil,

Vu le rapport du 11 septembre 2008, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté a choisi d'exonérer de taxe professionnelle les jeunes entreprises innovantes (JEI), par sa délibération n° 2005-2951 du 19 septembre 2005. Certaines dispositions de l'article 44 sexies-0 A du code général des impôts ayant été modifiées, les services de la direction générale des finances publiques viennent d'alerter la Communauté urbaine sur le risque que les JEI ne soient plus exonérées en 2009 si une nouvelle délibération visant à la fois les JEI ancienne formule et les nouvelles jeunes entreprises universitaires (une forme particulière de JEI) n'était pas prise avant le 1er octobre 2008.

Les dispositions de l'article 1466 D du code général des impôts (CGI) permettent aux collectivités territoriales et à leurs groupements d'exonérer de taxe professionnelle les jeunes entreprises innovantes.

Pour qu'une entreprise bénéficie désormais du statut de jeune entreprise innovante, elle doit remplir les conditions suivantes :

- employer moins de 250 salariés,
- bénéficier d'un chiffre d'affaires inférieur à 50 M€ au cours de l'exercice ou d'un bilan total inférieur à 43 M€,
- être créée depuis moins de 8 ans,
- remplir au moins l'une des conditions suivantes :

. réaliser des dépenses dans le domaine de la recherche représentant au moins 15 % des charges engagées au titre de l'exercice,

. être dirigée ou détenue directement à hauteur de 10 % au moins par des étudiants, des personnes titulaires depuis moins de 5 ans d'un diplôme conférant le grade de master ou de doctorat, ou des personnes affectées à des activités d'enseignement ou de recherche, et avoir pour activité principale la valorisation des travaux de recherche auxquels ils ont participé au sein d'un établissement d'enseignement supérieur habilité à délivrer un diplôme conférant au moins le grade de master,

- avoir un capital détenu à 50 % au moins :

. par des personnes physiques,

. ou par une société répondant aux mêmes conditions dont le capital est détenu pour 50 % au moins par des personnes physiques,

. ou par des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risque, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation ou des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens des deuxième à quatrième alinéas du paragraphe 12 de l'article 39 entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds,

. ou par des fondations ou associations reconnues d'utilité publique à caractère scientifique, ou par une société qualifiée elle-même de jeune entreprise innovante réalisant des projets de recherche et de développement,

. ou par des établissements publics de recherche et d'enseignement ou leurs filiales,

- ne pas être créée dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activités existantes ou d'une reprise des mêmes activités.

Cette exonération de taxe professionnelle s'applique pendant au plus sept ans.

Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis, plafonnant notamment les aides publiques à un montant de 200 000 € sur une période glissante de trois ans, par entreprise.

Le règlement (CE) n° 1998/2006 est applicable du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2013. Aux termes de son article 5, à l'expiration de cette période de validité, les aides de minimis remplissant les conditions de ce règlement pourront continuer d'être valablement mises en œuvre pendant une durée supplémentaire de six mois ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission finances, institutions et ressources ;

DELIBERE

Décide d'exonérer de la taxe professionnelle les jeunes entreprises innovantes à compter du 1er janvier 2009 et ce jusqu'au 31 décembre 2013, dans les limites et conditions fixées par le règlement n° 1998/2006 du 15 décembre 2006 de la commission des communautés européennes.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,

Reçu au contrôle de légalité le : 29 septembre 2008.